

## Arrêt

n° 128 597 du 2 septembre 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2014 avec la référence 41844.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HANQUET loco Me F.-X. GROULARD, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de religion chrétienne et né le 25 mars 1984 à Douala. Vous déclarez être homosexuel.*

*Vous affirmez avoir quitté clandestinement le Cameroun le 9 août 2010 et vous dites être arrivé sur le territoire belge le 10 août 2010, après avoir transité par la France.*

Le 23 août 2010, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités belges qui se clôture par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 20 octobre 2011. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision de refus dans son arrêt n°74.637 rendu le 6 février 2012.

Le 29 mars 2012, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande. Ainsi, vous affirmez être poursuivi par les autorités camerounaises en raison de votre orientation sexuelle. Depuis votre départ du Cameroun, vous êtes recherché, des agents de police effectuent des visites à votre domicile. Vous déclarez également que, depuis février 2012, vous entretez une nouvelle relation homosexuelle en Belgique. Vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile les pièces suivantes : (1) diverses photographies, (2) une lettre datée du 20 mars 2012, (3) un témoignage daté du 4 juillet 2012 et (4) un avis de recherche.

Le 12 juillet 2012, le Commissariat général notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre deuxième demande d'asile. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision au moyen de son arrêt n°91 646 du 19 novembre 2012. Le Conseil requiert, d'une part, que le Commissariat général mène des mesures d'instruction complémentaires concernant la relation que vous invoquez avec votre compagnon en Belgique et, d'autre part, que les deux parties fournissent « toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Cameroun, la réalité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation juridique et sociétale concrète des homosexuels dans cet Etat ».

Le Commissariat général vous entend le 6 février 2014 en vue de procéder aux mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil.

Vous révélez alors avoir mis fin, au mois de juillet 2012, à la relation que vous entreteniez avec [J.D.] depuis le mois de février de la même année.

Vous indiquez également avoir rencontré [C.T.B.], un citoyen français d'origine camerounaise et entretenir avec lui une relation amoureuse depuis le 25 décembre 2012. Vous cohabitez ensemble à votre adresse de janvier à début avril 2013. A cette période, [C.T.] quitte votre domicile situé dans la province de Liège et s'installe chez des amis à Bruges pour faciliter ses trajets vers son travail à Bruxelles. Vous restez néanmoins en couple et [C.T.] vient vous rendre visite régulièrement.

Vous déposez au dossier plusieurs nouvelles pièces, que ce soit dans le cadre de votre recours devant le Conseil ou lors de votre dernière audition : (1) un article Wikipedia sur le « droit des personnes LGBT au Cameroun », (2) un article de presse intitulé « Le calvaire de deux jeunes homosexuels au Cameroun », (3) une publication d'Amnesty international sur le Cameroun du 24.05.12, (4) une page de garde d'un extrait de compte et (5) un témoignage de [C.T.B.] [sic] daté du 10.02.14.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que, si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces liées à votre orientation sexuelle. Or, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont considéré que votre homosexualité ne pouvait pas être tenue pour établie et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité qui faisait défaut à votre récit.

Le Commissariat général considère que, à l'analyse de vos déclarations relatives aux deux relations homosexuelles que vous dites avoir entretenues ou entretenir depuis votre arrivée en Belgique, vous ne parvenez toujours pas à la convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle.

Ainsi, concernant votre premier partenaire en Belgique, [J.D.], le Commissariat général relève d'emblée qu'au moment de l'introduction de votre recours devant le Conseil contre sa précédente décision, vous aviez déjà mis fin à cette relation (CGRA 6.02.14, p. 5 et 10). Votre requête (enrôlée le 9.08.12) n'est dès lors pas sincère lorsque vous y mentionnez le caractère « actuel » de cette relation (voir requête, p. 7). Il est en outre regrettable que vous n'ayez pas signalé ce changement significatif dans le cadre de l'audience devant le Conseil (17.10.12).

Quoi qu'il en soit, vos propos relatifs à cette relation ne sont pas suffisamment circonstanciés et ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. En effet, si vous révélez quelques éléments biographiques concernant [J.D.] (CGRA 6.02.14, p. 6), lesquels permettent de penser que vous connaissez cette personne, vous ne fournissez en revanche aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation amoureuse avec cet homme, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de nous informer sur le vécu homosexuel de l'homme avec lequel vous avez entretenu une relation intime de plusieurs mois (février à juillet 2012) et que vous dites avoir appris à connaître en discutant longuement (de novembre 2011 à février 2012) sur un forum internet et par téléphone avant de le rencontrer (CGRA 6.02.14, p. 6, 9 et 10). Vous ignorez ainsi le nom de son précédent partenaire africain (un Rwandais), combien de temps la relation avec ce dernier a duré ou encore si [J.] a connu d'autres amants africains avant vous et ce Rwandais (idem, p. 7). Ce sujet est pourtant particulièrement important dans la mesure où vous affirmez qu'il a participé fortement à votre décision de rompre, [J.] vous faisant régulièrement des reproches par amalgame à votre origine africaine (ibidem). Vous ne savez en outre pas si [J.] a vécu une relation de longue durée par le passé (idem, p. 8). Vous n'avez par ailleurs jamais discuté avec lui des circonstances de sa prise de conscience de son homosexualité (idem, p. 9), sujet qu'il est pourtant raisonnable de penser qu'il est abordé dans un couple au vécu et à l'expérience particulière – dans le contexte de l'homophobie qui règne au Cameroun. Enfin, vous n'êtes pas en mesure de nous renseigner sur le passé de votre partenaire de l'époque, en particulier sur les raisons de son changement d'attitude, lorsqu'il est passé d'une personne qui aimait beaucoup sortir et voir ses amis à quelqu'un qui s'est « retiré » (ibidem).

Ensuite, vous n'apportez aucune indication concrète et cohérente sur les raisons qui vous amènent à porter votre choix sur [J.D.] parmi d'autres personnes rencontrées sur le site de rencontres gay. Si vous indiquez que la plupart des contacts se limitaient à proposer des « plans » axés uniquement sur le sexe alors que [J.] était « quelqu'un de sérieux » et de « gentil », vous ne parvenez jamais à expliciter pourquoi vous choisissez d'entamer une relation amoureuse avec cet homme (idem, p. 9 et 10). Si vous indiquez avoir pris le temps de lui parler, de vous connaître, que ce soit pendant les mois qui précèdent votre rencontre (novembre 2011 à février 2012) ou pendant vos rendez-vous hebdomadaires qui se déroulent de février à juillet 2012, vous restez en défaut d'étayer vos propos à son sujet et ne parvenez jamais à illustrer concrètement votre pensée (idem, p. 9 et 10). Ce constat est d'autant plus surprenant que vous avez dû faire preuve d'une grande motivation pour maintenir cette relation en vie pendant plusieurs mois puisque vous vous déplaciez de Verviers jusqu'à Tournai chaque semaine pour lui rendre visite. Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure d'expliquer davantage les motivations qui vous poussent à entretenir une relation nécessitant de tels déplacements en train. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons, enfin, que votre récit des activités que vous avez menées avec [J.] pendant plusieurs mois est trop peu circonstancié pour considérer qu'il reflète l'existence d'un vécu dans votre chef. Ainsi, vous vous limitez à évoquer qu'il vous faisait des petits cadeaux et que vous preniez un verre (idem, p. 8) ; après instance de l'officier de protection en charge de votre dossier qui vous demande de raconter des souvenirs plus concrets, vous ajoutez que vous sortiez prendre un verre, faisiez une ou deux courses, puis que vous rentriez à la maison (ibidem).

Le récit de votre relation avec [C.T.B.] n'emporte pas davantage la conviction du Commissariat général. Ainsi, à nouveau, vous livrez à son sujet quelques informations biographiques, tel que son âge, son origine de Douala au Cameroun et sa nationalité française (il habite en France depuis douze ou treize ans), qu'il a étudié l'hôtellerie et qu'il est célibataire (idem, p. 10 et 11). Toutefois, vous ne connaissez pas le nom de ses parents et de sa soeur et vous ne savez par ailleurs pas si son père est informé de

son orientation sexuelle (*idem*, p. 13). Vous ignorez également l'endroit où il habitait en France (« Ca c'est sa vie avant, je sais qu'il vivait en France, sans plus ») et ne parvenez pas à expliquer concrètement et précisément les raisons qui le poussent à quitter ce pays (*idem*, p. 12). Plus tard, vous indiquez qu'il a laissé tomber son travail de réceptionniste dans un hôtel à Paris à cause de ses sorties et de ses excès (drogue et sexe), sans toutefois étayer vos propos (*idem*, p. 17). Encore, vous ne connaissez pas le nom des amis qui l'hébergent depuis son départ de votre domicile en avril 2013, vous limitant à dire qu'il vit à Bruges (*idem*, p. 12).

Plus encore, vous ne livrez aucune information significative sur le vécu personnel de cet homme avec qui vous avez pourtant cohabité pendant plusieurs mois et que vous continuez à fréquenter très régulièrement. Ainsi, vous ne savez pas expliquer comment [C.T.] a pris conscience de son homosexualité, vous limitant à indiquer qu'il vous a dit avoir toujours eu des penchants que pour les garçons (*sic*) (*idem*, p. 13 et 14). Invité à étayer vos propos et à relater vos connaissances sur le passé homosexuel de votre partenaire au Cameroun, vous évoquez très brièvement que [T.C.] « se cachait pour faire des trucs » lors de sa dernière année d'études au pays, mais vous n'avez jamais tenté d'en savoir davantage (*idem*, p. 17). Encore, vous ne savez pas s'il a eu un partenaire homosexuel lorsqu'il vivait au Cameroun (*ibidem*). Le Commissariat général estime que, compte tenu du contexte homophobe qui règne au Cameroun, il n'est pas crédible que deux partenaires camerounais qui vivent une relation intime suivie et régulière depuis plus d'un an, n'aient jamais abordé le sujet de leur vécu homosexuel dans leur pays d'origine.

Ensuite, vous ignorez comment [E.M.] et [C.T.] se sont rencontrés (*idem*, p. 17). Or, vous indiquez que le premier est le seul ami de confiance de votre partenaire (*idem*, p. 18). De plus, vous êtes vous-même très proche d'[E.] et de son mari (lesquels témoignent en votre faveur dans le cadre de la présente procédure) et c'est chez eux que vous avez fait la connaissance de [C.T.]. Il n'est dès lors pas crédible que ce sujet n'ait jamais été abordé entre vous.

Enfin, alors que vous dites avoir vécu ensemble de janvier à avril 2013 à votre domicile, vous ne livrez aucune anecdote susceptible d'illustrer la réalité de votre relation intime avec cet homme (*idem*, p. 14). Vous vous limitez à dire que votre passion commune consiste à aller boire un verre, faire les magasins et rentrer à la maison (*ibidem*). Outre le fait que ces activités sont absolument similaires à celles que vous évoquez concernant votre relation avec [J.D.], le Commissariat général estime que le caractère non circonstancié de vos propos empêche de considérer qu'ils reflètent dans votre chef le sentiment de faits vécus.

Les constatations ci-avant confirment le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel. Vous n'apportez par ailleurs aucun élément nouveau susceptible de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez dans le cadre de votre première demande d'asile.

Les documents que vous versez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, avant et après l'annulation de la précédente décision du Commissariat général par le Conseil, ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations (voir liste des documents reprise supra).

En effet, les photographies sur lesquelles vous apparaissiez en compagnie d'une personne que vous désignez comme [J.D.], ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour établir votre homosexualité. Si certes, ces photos vous montrent en train d'embrasser cette personne, celles-ci ne prouvent en rien l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises et observe qu'elles ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit lors de vos deux demandes d'asile. Il est en effet possible de mettre en scène une romance. Dès lors, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal les décisions prises dans le cadre du traitement de votre première demande.

Quant aux photographies vous représentant à la Belgium Pride 2012, relevons que votre participation à cet événement ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle.

En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'elles soient sympathisantes ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

S'agissant de la lettre que vous avez déposée à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez précisé qu'elle vous a été envoyée par votre soeur qui l'a rédigée à la demande de votre mère. Le Commissariat général constate tout d'abord que cette lettre n'est accompagnée d'aucun autre élément objectif susceptible de garantir la véracité de son contenu. De plus, son auteur n'est pas formellement identifié dans la mesure où cette lettre n'est accompagnée d'aucune pièce d'identité; elle peut donc avoir été rédigée par n'importe qui et n'importe où. Le Commissariat général ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été écrite, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal les décisions prises dans le cadre du traitement de votre première demande. De plus, la violence du contenu de cette lettre par laquelle votre mère et votre soeur vous font savoir combien votre homosexualité les fait souffrir entre en contradiction avec les informations qui proviennent de l'examen de votre profil Facebook, librement accessible sur internet et dont des copies sont versées au dossier administratif (voir farde bleue bis). En effet, vous déclarez, en commentaire d'une photographie vous représentant avec un jeune bébé dans les bras qu'il s'agit de la fille de votre soeur. Cette photographie est publiée sur Facebook en août 2012, soit plusieurs mois après la date de rédaction de la lettre en question. Le Commissariat général estime que, outre le fait que vous n'avez pas déclaré que votre soeur se trouve sur le territoire belge où la photo semble avoir été prise puisque vous dites ne pas avoir quitté le Royaume de Belgique depuis l'introduction de votre première demande d'asile, l'animosité de votre famille à votre égard telle qu'elle apparaît sur cette lettre est contredite par le fait que vous soyez en contact avec votre soeur et son bébé. Notons pour le surplus qu'il appert que votre frère, [N.K.D.], est référencé parmi vos contacts sur Facebook la lettre mentionne également que vos frères sont négativement affectés par votre homosexualité.

Quant au témoignage, la lettre de recommandation datée du 4 juillet 2012, rédigée par la personne chez qui vous logiez à Verviers depuis votre arrivée en Belgique, il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De plus, l'auteur de ce document n'est pas formellement identifié dans la mesure où ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité. Il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. En outre, ce témoignage ne contient aucune information précise au sujet des poursuites dont vous feriez l'objet au Cameroun. Enfin, ce document a été rédigé en Belgique par une personne qui n'a pas été témoin des faits que vous allégez. Dès lors, ce nouvel élément ne permet pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut aux faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Le fait qu'il affirme, sans étayer ses propos du moindre commencement de preuve, que vous êtes homosexuel n'est pas de nature à renverser les constats relevés plus avant dans cette décision.

Vous apportez également un avis de recherche émanant du chef de la sécurité de la division régionale de la sécurité publique du Littoral (P.I) et émis le 14 février 2012. Tout d'abord, rappelons que vous avez produit lors de votre première demande d'asile un faux document d'identité et qu'à ce stade, vous restez en défaut de prouver votre identité réelle. Dès lors, cet avis de recherche ne peut être formellement lié à vous puisque votre identité n'est pas établie et qu'en outre, il ne comporte aucune photo permettant de vous identifier.

Par ailleurs, à considérer que cette pièce vous concerne effectivement, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève qu'il n'est pas crédible que cet avis de recherche soit émis contre vous plus d'un an et demi après votre départ du pays. Ensuite, le Commissariat général souligne que ce document ne peut suffire, à lui seul, à rétablir votre crédibilité dans la mesure où la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution. En effet, les documents camerounais ne sont pas fiables du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés – des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse.

Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources pré-citées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet les informations jointes au dossier). En outre, le Commissariat général relève que ce document est une

pièce de procédure interne des affaires judiciaires, envoyée de la Division régionale de la police judiciaire du Littoral qui ne peut avoir été remis à votre mère à votre domicile par les policiers qui vous recherchent, comme vous le prétendez (CGRA 5.07.12, p. 3)). Au vu de tout ce qui précède ce document ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations et, par conséquent, de mettre à mal les décisions prises dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile.

*La page de garde d'extrait de compte que vous déposez en vue de prouver votre relation avec [C.T.B.] atteste uniquement qu'au mois de février 2013, ce dernier a reçu un courrier de la banque Belfius à l'adresse que vous déclarez comme étant la vôtre à cette époque. S'il peut être considéré, par une analyse bienveillante des faits, que cette personne était effectivement domiciliée à cette adresse comme vous l'affirmez, ce simple constat ne peut à lui seul démontrer la réalité d'une relation amoureuse entre vous et cette personne.*

*Le témoignage de [C.T.B...g] (et non pas [B...n] comme vous l'indiquez lors de votre audition, voir annexe manuscrite au rapport d'audition du 6.02.14) daté du 10 février 2014 ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante pour établir, à lui seul, la réalité de votre relation amoureuse et, partant, de votre homosexualité. En effet, le caractère privé de ce témoignage limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Si certes, l'auteur mentionne vivre avec vous une relation amoureuse, le contenu de son témoignage est très laconique et ne permet pas d'expliquer les lacunes de vos déclarations relatives à votre intimité avec cette personne.*

*Les différents rapports versés par votre avocat dans le cadre de sa requête introduite devant le Conseil concernent la situation des homosexuels au Cameroun. Il répond ainsi partiellement à la demande du Conseil formulée dans son arrêt susmentionné. Le Commissariat général estime, pour sa part, qu'il n'y a pas lieu de verser au dossier les informations relatives au sort des homosexuels au Cameroun dans la mesure où la crédibilité de votre orientation sexuelle est remise en cause tant dans le cadre de votre première que de votre deuxième demande d'asile.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque le moyen suivant « A titre principal, les motifs qui fondent la reconnaissance du statut de réfugié (article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28.07.1951 et articles 48/3 et suivants de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers) et, à titre subsidiaire, les motifs qui fondent la reconnaissance du statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (requête, page 17).

#### **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante annexe à la requête un article intitulé « Cameroun – Homosexualité : Le gouvernement réaffirme sa position – L'intégralité du propos liminaire du Ministre de la Communication » du 24 janvier 2014 et publié sur le site [www.cameroon-info.net](http://www.cameroon-info.net) ; un article intitulé « Histoire du Monde : homosexualité au Cameroun » du 22 janvier 2014 et publié sur le site [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be) ; un article intitulé « Au Cameroun, Roger Mbédé, mort pour avoir été homosexuel » du 17 février 2014 et publié sur le site [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) et une lettre de Madame [N.P.] accompagnée d'une copie du passeport de cette dernière et de la carte d'identité de [M.F.].

4.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document intitulé *Subject Related Briefing - « Cameroun » « La situation actuelle des homosexuels »*, de juin 2012.

4.3 Le Conseil constate que ces pièces répondent aux exigences de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **5. Question préalable**

5.1 La partie requérante sollicite, à titre liminaire, qu'il soit procédé à la vérification du respect, par la partie défenderesse, du délai arrêté par l'article 39/72, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), en vue de la transmission du dossier administratif et d'une éventuelle note d'observations par la partie défenderesse. Elle justifie cette demande en rappelant que l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, dans l'hypothèse où la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits invoqués par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils soient manifestement inexacts.

5.2 A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/72, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « La partie défenderesse transmet le dossier administratif au greffier dans les huit jours suivant la notification du recours. Elle peut joindre une note d'observation au plus tard avec le dossier administratif, à moins qu'avant l'expiration du délai de huit jours précité, elle n'informe le greffe qu'elle communiquera cette note dans les quinze jours suivant la notification du recours. ».

Il constate, à l'examen des pièces formant le dossier de procédure, qu'en l'occurrence, la requête a été adressée à la partie défenderesse le vendredi 18 avril 2014, tandis que le dossier administratif et la note d'observations ont été transmis au Conseil, par porteur, le lundi 28 avril 2014, soit dans le respect du délai légal imparti. Il s'ensuit qu'une application des prescriptions de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne se justifie pas en l'espèce.

## **6. Les rétroactes de la demande d'asile**

6.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 aout 2010 qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 20 octobre 2011 par la partie défenderesse, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 74 637 du 6 février 2012. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des propos du requérant quant à la prise de conscience de son homosexualité et quant à sa relation homosexuelle avec [S. D.] sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif.

6.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 29 mars 2012. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et soutient être toujours recherchée au Cameroun, des agents de police effectuant des visites à son domicile, et que depuis février 2012, elle entretient une nouvelle relation homosexuelle en Belgique avec [J.D.]. A cet effet, elle dépose de nouveaux documents, à savoir, six photographies, un avis de recherche du 14 février 2012, une lettre du 20 mars 2012 et une lettre du 4 juillet 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 10 juillet 2012 par la partie défenderesse, laquelle a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°91 646 du 19 novembre 2012. Dans cet arrêt, le Conseil a considéré que l'instruction faite par la partie défenderesse au sujet de la relation alléguée par le requérant avec [J.D.] était insuffisante et a constaté que le dossier administratif ne comportait aucune information objective sur la situation des homosexuels au Cameroun et la répression de l'homosexualité dans ce pays.

La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 28 février 2014. A l'occasion de cette nouvelle décision, elle a également analysé les documents déposés par la partie requérante en annexe à sa requête introduite contre la décision du 10 juillet 2012, à savoir un article intitulé « Droits des personnes LGBT au Cameroun » du 8 août 2012 et tiré du site internet [www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org) ; un article intitulé « Le calvaire de deux jeunes homosexuels au Cameroun » du 20 juillet 2012 et tiré du site internet [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) et un rapport d'Amnesty International sur le Cameroun du 24 mai 2012. Elle a en outre analysé les documents déposés par la partie requérante dans le cadre du second examen de sa seconde demande d'asile, à savoir une page de garde d'un extrait de compte et un témoignage du 10 février 2014 de [C.B.] accompagné du passeport de ce dernier. Il s'agit de la décision attaquée.

## **7. Les motifs de la décision attaquée**

7.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que les faits invoqués par la partie requérante n'étaient pas crédibles. D'autre part, elle estime que les nouveaux faits allégués et les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

7.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire**

8.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié.

Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, celle-ci encoure un risque réel d'avoir à subir des traitements inhumains et/ou dégradants (requête, pages 15 et 16). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

8.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.3 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.4 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°74 637 du 6 février 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.5 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

8.6 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

8.6.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que la relation que le requérant prétend avoir vécue avec [J.D.] en Belgique n'est pas établie, étant donné que les propos du requérant relatifs à cette relation ne sont pas suffisamment circonstanciés et ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. Elle estime également que les photographies censées représenter le requérant et [J.D.] ne permettent pas de conclure à la réalité des faits allégués.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'il est erroné de prétendre que le requérant n'a fourni aucune indication significative sur l'étroitesse de sa relation amoureuse ; que les questions posées par la partie défenderesse « n'impliquaient pas de réponse qui auraient pu visiblement satisfaire [ses] attentes » ; que la partie défenderesse estime de manière péremptoire que des personnes homosexuelles doivent nécessairement s'interroger sur leur vécu amoureux et sur la manière dont ceux-ci seraient « devenus » homosexuels ; que même pour les couples hétérosexuels la question du passé amoureux peut être une question sensible ; que la partie défenderesse exige plus d'une relation homosexuelle que d'une relation hétérosexuelle ; qu'il a choisi [J.D.] car il voulait avoir une relation sérieuse et que les photographies fournies par le requérant à l'appui de sa demande d'asile sont crédibles au regard de la description faite par le requérant de son compagnon (requête, pages 7 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il estime qu'elles consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui avaient été posées antérieurement au requérant au cours de son audition du 6 février 2014 et qui ne permettent pas d'énerver les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

Si effectivement, le requérant a expliqué pourquoi [J.D.] sortait moins (dossier administratif, farde deuxième demande, deuxième décision, pièce 6, pages 8 et 9) et a pu donner certains éléments biographiques relatifs à ce dernier, le Conseil estime que l'ensemble de ses méconnaissances, telles que les a valablement relevées la partie défenderesse, suffisent à établir que leur relation n'est pas établie.

Le Conseil rappelle encore à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Les trois photographies du requérant en compagnie d'une personne qu'il désigne comme étant [J.D.] ne permettent pas d'établir la réalité de leur relation amoureuse dès lors que tant le Conseil que la partie défenderesse sont dans l'incapacité de connaître les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Partant, le Conseil estime que la relation homosexuelle du requérant avec [J.D.] n'est pas établie.

8.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse considère que les propos du requérant sur sa relation avec [C.T.B.] ne sont pas crédibles. Elle estime également que la page de garde de l'extrait de compte et le témoignage de [C.T.B.] ne peuvent à eux seuls démontrer la réalité de cette relation.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le requérant a donné de multiples précisions au sujet de son compagnon ; notamment pourquoi il est venu en France et a quitté ce pays ; que le requérant a évoqué et produit divers éléments attestant sa cohabitation avec [C.T.B.] ; que c'est son compagnon qui a imposé une relation à distance ; « qu'il ne ressort pas de l'audition en page 17 que le requérant ignorait comment [E.M.] et [C.T.] se sont rencontrés », le requérant précisant qu'ils se sont connus au Cameroun et que l'appréciation que fait la partie défenderesse d'un éventuel défaut d'anecdote consiste en un jugement de valeur. La partie requérante soutient également que la page de garde de l'extrait de compte atteste avec certitude que son compagnon recevait son courrier à l'adresse du requérant et que son compagnon a rédigé un témoignage circonstancié dans lequel il certifie cette cohabitation et leur relation (requête, pages 10, 11, 12 et 14).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il estime que, ce faisant, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -.

En particulier, si le Conseil constate que le requérant a indiqué que son partenaire allégué était arrivé en France pour ses études et avait quitté ce pays en raison de ses excès, il estime néanmoins que la partie défenderesse a valablement pu estimer qu'il était resté vague à ce sujet, se contentant d'évoquer le fait qu'il « a fait des choses que quelqu'un qui se respecte ne doit pas faire » ou encore « il m'a dit qu'il est devenu n'importe quoi » comme justification pour quitter la France (dossier administratif, farde deuxième demande, deuxième décision, pièce 6, pages 10, 12 et 17).

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce que le requérant a clairement déclaré, à la question « Et [E.] et lui se connaissent d'où ? » « Ça, franchement, je ne sais pas, je ne pose pas trop de questions. Je sais que sur les réseaux sociaux ils échangent énormément depuis (longtemps) mais je ne sais pas dire comment ils se connaissent » et encore « non, je sais que c'est un vieil ami à lui, mais je ne sais pas d'où ça provient (réseaux sociaux ou autre ami) », de sorte que le requérant ignore comment ces deux personnes se sont rencontrées (*ibidem*, pages 16 et 18).

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et convaincre de la réalité de sa relation amoureuse avec [C.T.B.].

Enfin, aucune des considérations de la partie requérante n'occulte les constats de la partie défenderesse selon lesquels le témoignage de [C.T.B.] n'a pas la force probante pour établir la réalité de leur relation amoureuse et que si la page de garde d'extrait de compte atteste une domiciliation à une adresse commune, ce simple constat ne suffit pas à établir la réalité de la relation amoureuse du requérant et de [C.T.B.].

Par conséquent, le Conseil estime que la relation du requérant avec [C.T.B.] n'est pas établie.

8.6.3 Ainsi de plus, la partie défenderesse estime que les photographies représentant le requérant à la Belgium Pride 2012 ne constituent pas une preuve de son orientation sexuelle.

La partie requérante estime au contraire qu'elles témoignent de son orientation sexuelle (requête, pages 13 et 14).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications, étant donné que la participation à la Belgium Pride ne constitue pas une preuve de l'orientation sexuelle du requérant. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'elles soient sympathisantes ou non de la cause homosexuelle. Dès lors, le simple fait d'y participer ne suffit pas à établir l'orientation sexuelle du requérant.

8.6.4 Ainsi en outre, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à la lettre du 20 mars 2012 envoyée par la sœur du requérant, qui l'a rédigée à la demande de leur mère. Elle estime en outre que la violence du contenu de cette lettre tranche nettement avec les informations provenant du profil Facebook du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance que le requérant subit un rejet total de sa famille. Elle estime que la partie défenderesse procède à une mauvaise analyse en concluant que le jeune enfant, porté par le requérant sur une des photographies apparaissant sur son profil Facebook, est celui de sa sœur ; que cela aurait pu être évité si le requérant avait été directement confronté à cet élément lors de son audition durant laquelle la personne en charge de l'audition a visionné le profil Facebook ; que cet enfant que porte le requérant est en fait l'enfant d'une amie qu'il nomme de façon familière sa « sœur » sur son profil Facebook, qui l'atteste d'ailleurs par écrit ; qu'il ressort de cet élément que le requérant n'est pas en contact avec sa sœur et le contact de son frère a été enregistré avant qu'il ne soit banni (requête, pages 13 et 14).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Si, au vu de la lettre de Madame [N.P.] accompagnée d'une copie du passeport de cette dernière et de la carte d'identité de [M.F.] (*supra*, point 4.1), il peut acquiescer à l'argumentation de la partie requérante relative à l'analyse de son profil Facebook, il constate néanmoins que la lettre du 20 mars 2012 ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies.

Le Conseil estime qu'il en va de même en ce qui concerne la lettre de recommandation du 4 juillet 2012. Si la partie requérante estime en substance que ce courrier établit l'orientation sexuelle du requérant et qu'il ne s'agit pas d'une « simple lettre de recommandation » (requête, page 14), elle reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, le récit de la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer.

8.6.5 Ainsi toujours, la partie défenderesse estime que l'avis de recherche émis le 14 février 2012 à l'encontre du requérant ne peut être formellement lié au requérant dès lors qu'il reste en défaut de prouver son identité, qu'il n'est pas crédible qu'il ait été émis plus d'un an et demi après la fuite du requérant, que l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution et qu'il s'agit d'une pièce de procédure interne des affaires judiciaires.

En ce que la partie requérante émet une série de considérations sur l'analyse de l'authenticité par la partie défenderesse (requête, pages 12 et 13), le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Le Conseil estime qu'en constatant le peu de fiabilité pouvant être accordée aux documents camerounais en général – se basant à cet effet sur des informations déposées au dossier administratif (dossier administratif, farde deuxième demande, première décision, pièce 16), tout en relevant en particulier l'invasimblance de l'émission tardive de ce document et de son dépôt à la mère du requérant au vu de son caractère interne aux affaires judiciaires – invraisemblance non valablement remise en cause par les explications générales de la partie requérante à ce sujet -, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que cet avis de recherche ne permettait nullement d'établir la réalité des faits invoqués.

8.6.6 Ainsi enfin, quant aux différents articles relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun déposés au dossier administratif et au dossier de procédure (*supra*, point 4.1), le Conseil constate qu'ils ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et qu'ils concernent uniquement la situation générale des homosexuels au Cameroun. Or, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier à l'égard des homosexuels, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.7 De manière générale, la partie requérante critique l'analyse faite par la partie défenderesse et soutient que cette dernière s'est strictement limitée à l'analyse des deux relations régulières vécues par le requérant en Belgique alors que l'arrêt d'annulation a prescrit des mesures d'instruction complémentaires « pour analyser le cas du requérant sous l'angle d'une personne homosexuelle au Cameroun » et que « Votre Conseil a estimé qu'il existe en l'espèce des éléments nouveaux susceptibles de permettre de revoir l'analyse précédemment effectuée, éléments nouveaux portant sur la qualité d'homosexuel du requérant de nationalité camerounaise » (requête, page 7).

Le Conseil ne rejoue pas l'analyse de la partie requérante.

Il rappelle qu'il a jugé, dans son arrêt n°91 646 du 19 novembre 2012, « qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer quant à la nouvelle relation invoquée par le requérant en Belgique. En effet, à la lecture du rapport d'audition, il apparaît que le requérant n'a pas déclaré qu'il s'agissait d'un « ami » et qu'il n'a été que sommairement interrogé sur son nouveau compagnon et sur la relation homosexuelle qu'il déclare entretenir avec lui, en Belgique, au vu des trois questions qui lui ont été posées à ce sujet (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6, page 2), alors qu'il s'agit d'un nouveau fait qu'il invoque à la base de sa seconde demande d'asile. », mais sans nullement se prononcer quant à la relation alléguée avec [J.D.].

Le Conseil rappelle également qu'il s'agit en l'occurrence d'une deuxième demande d'asile du requérant, qui y fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, laquelle s'était clôturée par un arrêt jugeant que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des propos du requérant quant à la prise de conscience de son homosexualité et quant à sa relation homosexuelle avec [S. D.] sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif.

Le Conseil renvoie également *supra*, aux points 8.6.1 à 8.6.6 du présent arrêt en ce qui concerne l'analyse des nouveaux faits allégués et documents déposés par le requérant dans le cadre de cette seconde demande d'asile.

Par conséquent, la partie requérante ne peut être suivie et le Conseil estime que les relations alléguées par le requérant en Belgique dans le cadre de sa seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir son orientation homosexuelle.

8.8 Au vu des développements qui précédent, les nouveaux documents et éléments qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité et de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents et éléments ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Ces constatations rendent inutiles l'examen des autres arguments de la requête sur l'absence d'informations sur la situation des homosexuels au Cameroun, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et du bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

8.9 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.10 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

8.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **10. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **11. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT